



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 13

Réunion du Mercredi 16 Novembre 2022 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

Excusé : DELCROIX Laurent.

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 9 Novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :






(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 16 Novembre 2022

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 16 Novembre 2022

-  24678658 - Départemental 4 Poule C – CROTELLES US 1 c/ LA VALLEE VERTE ES 3 du 13/11/2022
-  25165422 – U15 Brassage Masse Poule C – MONNAIE US 2 c/ MONTLOUIS FC 2 du 12/11/2022
-  25165468 – U15 Brassage Masse Poule D – ST SYMPHORIEN FA 2 c/ TOURS ACP 2 du 12/11/2022
-  25196177 – U13 Masse Niveau 1 Poule B – CHAMBRAY FC 3 c/ JOUE LES TOURS FCT 2 du 12/11/2022
-  25196235 – U13 Masse Niveau 1 Poule C – BOURGUEILLOIS AF 1 c/ BOUCHARDAIS Ent. 1 du 12/11/2022

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 22 Novembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Suite à l'arrêté municipal sur les installations de CHANCAY le week-end du 12 et 13 novembre 2022, la Commission décide de fixer les rencontres suivantes au :

- **U13 Brassage masse niveau 2 Poule F** – VAL DE BRENNE FC 1 c/ LOIRE ET VIGNES US 1 au **samedi 17 décembre 2022**
- **U18 Brassage Masse Poule B** – VAL DE BRENNE FC c/ JOUE PORTUGAIS US 1 – date à fixer en semaine après accord des deux clubs avant le 18 décembre 2022 sur un terrain homologué nocturne.

6 – FORFAITS :

Match	25360597	
Date	20 Novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors du District
Clubs en présence	VILLEPERDUE SC 1	RILLY/VIENNE US 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

- Considérant le courriel en date du 14 novembre 2022 du club de l'US RILLY/VIENNE mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US RILLY/VIENNE 1 (0 but/équipe éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SC VILLEPERDUE 1 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de l'US RILLY/VIENNE.**

Match	25360658	
Date	20 Novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Seniors Marcel BACOU
Clubs en présence	JOUE PORTUGAIS US 2	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 14 novembre 2022 du club de l'US SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'US SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2 (0 but/équipe éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'US JOUE PORTUGAIS 2 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 2 de l'US SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.**

7 – FORFAIT GENERAL :

Suite à l'avis du Comité de direction en date du 15 novembre 2022, la Commission sportive décide du **forfait général de l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 dans le championnat U18 Brassage Masse Poule A** suite aux 3 forfaits prononcés par la Commission sportive :

- PV du 28 septembre 2022 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ AZAY CHEILLE SC 2 du 24 septembre 2022
- PV du 9 novembre 2022 – BOUCHARDAIS AF 1 c/ JOUE LES TOURS FCT 1 du 1^{er} octobre 2022
- PV du 9 novembre 2022 – DESCARTES Entente 1 c/ JOUE LES TOURS FCT 1 du 5 novembre 2022

Match	25163761	
Date	19 Novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Brassage Masse Poule A
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 1	VAL DE VEUDE Entente 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Décide l'application de l'Article 24 alinéa 10 des Règlements de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et complément des articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.
 - Une équipe déclarant ou ayant déclaré **forfait à trois reprises** (par phase de championnat) est considérée comme **forfait général**.
- Article 6 alinéa 4 des Règlements de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :
 - Lorsqu'un club est exclu ou **déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve**, il est classé dernier.
 - Si une telle situation intervient **avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres** telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club **seront annulés**. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Il est également fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission sportive correspondante.

Par ces motifs :

- **Décide de déclarer l'équipe 1 de JOUE LES TOURS FCT forfait général pour le restant du championnat U18 Brassage Masse Poule A.**
- **Décide de l'annulation des buts pour et contre et des points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 n'ayant joué que 4 matchs sur 9 matchs au total.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 180 €. (36 €. x 5 matchs restant à jouer) au club de JOUE LES TOURS FCT., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

8 – MATCH ARRETE :

Match	24699313	
Date	13 novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	MONTBAZON US 1	VALLEE VERTE ES 2

Match arrêté à la 75^{ème} minute pour faits disciplinaires.

La Commission décide de transmettre le dossier pour étude à la Commission de discipline.

9 – RESERVE TECHNIQUE :

Match	24754110	
Date	12 novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	SAINT PIERRE AUBRIERE 1	PERNAY US 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve technique déposée sur la feuille de match par l'équipe de l'**US PERNAY 1** après la rencontre dans la rubrique « observations d'après-match ».
- Considérant l'Article – 146 des règlements généraux de la FFF Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, **à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, **dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte.
- A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Par ces motifs :

- **Dit que la réserve technique doit être déposée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.**
- **Dit la réserve irrecevable.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de l'US PERNAY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

10 – DIRIGEANTS SUSPENDUS INSCRITS SUR LA FMI

Match	25163437	
Date	05 Novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	BRASSAGE ELITE
Clubs en présence	TOURS ACP 2	GATINE CHOISILLES 2

Après vérification des FMI et demande d'observations auprès du club, la Commission constate la participation d'un dirigeant suspendu inscrit sur la FMI.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant les observations du club de GATINE CHOISILLES en date du 14 novembre 2022.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- **Inflige une amende de 150 €. au club de GATINE CHOISILLES pour participation d'un licencié suspendu inscrit sur la FMI.**

Match	25203448	
Date	12 Novembre 2022	
Catégorie / Division / Poule	U13	MASSE NIVEAU 1 Poule A
Clubs en présence	TOURS SUD AS 1	SAINT SYMPHORIEN FA

La Commission constate la participation d'un dirigeant du club de TOURS SUD AS supposé suspendu inscrit sur la FMI.

Demande au club de TOURS SUD AS ses éventuelles observations **avant le mardi 22 novembre 2022.**

11 – COURRIERS DIVERS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL – PV en date du 10 novembre 2022

- o La Commission prend acte de la décision de la Commission d'appel et décide de fixer la rencontre suivante :

Départemental 3 Poule A – Journée 3

24754085 – PERNAY US 1 c/ GATINE CHOISILLES FC 2 au **dimanche 29 janvier 2023.**

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,

- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :

<https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6>

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 18 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 23 novembre 2022 à 14 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance